



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bootzheim (67)**

N° réception portail : 002662/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE46

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 avril 2025 et déposée par la commune de Bootzheim (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bootzheim (790 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. ajustement du secteur UBa ;
2. préservation de la végétation aux abords du cours d'eau de l'Ischert ;
3. suppression d'un emplacement réservé ;
4. ajout d'un usage autorisé au sein de la zone naturelle Nj ;
5. évolution du règlement écrit ;

Point 1

Considérant que le secteur urbain UBa est augmenté d'environ 0,02 hectare (ha), au détriment de la zone agricole ;

Observant que cet ajustement est réalisé pour tenir compte d'une construction existante avant la date d'élaboration du PLU et peut donc être qualifié de rectification d'erreur matérielle ;

Point 2

Considérant que, afin de protéger la ripisylve du ruisseau l'Ischert, lui-même inclus dans un corridor écologique à préserver, les mesures suivantes sont prises par le projet de modification :

- classement de surfaces non bâties, majoritairement plantées, le long du cours d'eau au titre du l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (trame sur le règlement graphique) ;
- création ou évolution de 4 Emplacements réservés (ER), d'une superficie cumulée de 0,73 ha, au bénéfice de la commune, afin de maintenir, remettre en état ou créer des espaces verts ou une végétation contribuant aux continuités écologiques ;

Observant que les mesures précisées ci-dessus ont pour objectif la conservation d'un corridor écologique d'intérêt régional et qu'elles permettront de concourir à la préservation des habitats de

populations de sonneurs à ventre jaune (amphibien), d'agrions de mercure (insectes) ou de muscardins (mammifère) ;

Point 3

Considérant que l'emplacement réservé A1 relatif à la régularisation d'infrastructures d'assainissement au bénéfice de la commune est supprimé, les travaux d'assainissement ayant été réalisés sans nécessité d'acquisition foncière ;

Observant que cette suppression n'a aucune incidence sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 4

Considérant que :

- afin de répondre aux attentes de sa population, la commune souhaite installer des équipements légers de loisirs (agrès, buts sportifs...) au sein de la zone de loisirs Nj, destinée aux aménagements et d'équipement de jardins familiaux dans le PLU en vigueur ;
- la réglementation relative à ce Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est modifiée de la façon suivante pour encadrer ces aménagements :
 - autorisation desdits types d'aménagements (aménagements, installations et constructions non clos destinés aux activités sportives et de loisirs) ;
 - emprise maximale des aménagements de 45 m² (correspondant à un module d'agrès sportif de taille moyenne) ;
 - limitation à 3,50 mètres de hauteur hors tout ;

Observant que les aménagements autorisés sont légers, fortement encadrés par la réglementation du STECAL et paraissent compatibles avec le souhait de développer des jardins familiaux sur ce secteur, d'une superficie réduite de 0,20 ha, concerné sur sa pointe sud-est par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 nommée « ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg » ;

Point 5

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- en zone urbaine UB (zone à vocation principale d'habitat correspondant aux extensions récentes d'après 1950) :
 - autorisation, en zone urbaine UB, des toitures-terrasses, sous réserve que celles-ci soit protégées par un dallage, un gravillon ou être végétalisées ;
 - obligation dans le cas de réalisation de toitures dont la pente est comprise entre 45 et 52°, de réaliser une toiture à deux pans (conformément à ce qui est demandé en zone urbaine UA, zone correspondant au vieux village) ;
 - réécriture et clarification de la réglementation relative aux clôtures ; ajout d'obligations visant à permettre le passage de la petite faune pour les clôtures posées en limite séparative ;
 - clarification de la réglementation relative aux balcons afin d'interdire leur surplomb du domaine public ;
 - autorisation de la construction d'annexes devant la construction principale sous réserve que ces annexes aient une emprise maximale de 30 m² et qu'elles soient non closes sur au moins deux côtés, dont un donnant sur la voie publique ou la voie d'accès ;
 - mise en place d'une obligation de prévoir un dispositif d'énergie renouvelable pour toute création d'un ensemble de quatre logements minimum ;
- en zones urbaines UA (zone à vocation principale d'habitat correspondant au vieux village) et UB :
 - autorisation des dispositifs d'isolation extérieure des constructions existantes, dans la limite d'une épaisseur de 10 cm ;

- modification des dispositions relatives aux espaces libres et aux plantations en tenant compte de la nature du bâti, notamment en ce qui concerne :
 - le pourcentage d'obligation de surfaces plantées en pleine terre pour les nouvelles constructions et les extensions (20 % au minimum en zone UA, 35 % en zone UB) ;
 - la prise en compte des aires de stationnement végétalisées et les toitures végétalisées pour les constructions nouvelles et les projets de réhabilitation (incluses dans le calcul des projets en zone UA, exclues des calculs pour les projets en zone UB) ;
- en zone naturelle N : ajout, conformément à la réglementation, de l'autorisation de mettre en place des clôtures ; celles-ci doivent respecter les spécifications de l'article L.372-1 du code de l'environnement (clôtures d'une hauteur de 1,20 m maximum, posées à 30 cm au-dessus de la surface du sol...) ;

Observant que les modifications du règlement présentées ci-dessus permettent de mieux adapter ledit règlement au contexte local, sans incidence significative sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bootzheim (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bootzheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Bootzheim.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Bootzheim rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mai 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


 Yann THIÉBAUT